

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3842-2013

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

POSITION DU RNCREQ SUR LA CONFORMITÉ DU MÉCANISME DE
TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT PROPOSÉ PAR HYDRO-
QUÉBEC AVEC L'ARTICLE 48.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Dans le présent dossier, la Régie de l'énergie a rendu une décision procédurale dans laquelle elle soumettait une question relative au mécanisme de traitement des écarts de rendement (« **MTÉR** ») et sa compatibilité face à l'article 48.1 LRÉ à laquelle elle demandait aux intervenants de se prononcer.

La question de la Régie est libellée comme suit :

[8] La Régie veut déterminer, dès à présent, si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de l'article 48.1 de la loi.

Position du RNCREQ

Le RNCREQ souligne à priori que sa position s'appuie sur les avis émis par les autres intervenants. En effet, en raison du délais de dépôt, le RNCREQ a eu le privilège de pouvoir prendre connaissance de la plupart des avis déposé en date du 13 septembre 2013

Conséquemment, le RNCREQ soumet à la Régie qu'il appuie les positions de la FCEI, d'UC et du GRAME. Ainsi, plutôt que de reprendre ici l'ensemble de leurs arguments, le RNCREQ en souligne plutôt les grandes conclusions.

D'emblée, le RNCREQ soutient que la proposition du Distributeur et du Transporteur ne constitue pas « *un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'article 48.1 de la loi.* ».

Il fonde sa position sur quatre prémisses issues du texte de l'article 48.1 LRÉ.

*48.1. La Régie établit un **mécanisme de réglementation incitative** assurant la réalisation de **gains d'efficience** par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

1. Cadre réglementaire en coût de service : Incitatif à la performance et réalisation de gains d'efficience?

Le mécanisme de traitement des écarts de rendement proposé par les Demandeurs maintient le cadre réglementaire en coût de service sans fermeture annuelle des livres.

Un tel cadre réglementaire n'est pas favorable à l'implantation d'incitatifs à la performance et n'offre pas d'outil de surveillance, pour la Régie, de la réalisation réelle de gains d'efficience.

En effet, le fonctionnement en coût de service combiné aux prévisions conservatrices historiques des Demandeurs (surévaluation des dépenses et sous-évaluation des revenus) prédispose à ce que les écarts de rendement ne correspondent pas nécessairement à des gains d'efficience.

Par ailleurs, le MTÉR proposé ne propose qu'un mécanisme de partage éventuel des écarts de rendement, mais il ne permet pas d'identifier et de surveiller des gains de productivité ciblés devant être réalisés. Qui plus est, l'absence de cibles objectives de productivité empêche la surveillance et le suivi de l'atteinte des objectifs de gain d'efficience. En cela, le MTÉR ne répond pas à ces exigences exprimées à l'article 48.1 LRE

2. L'amélioration continue de la performance et de la qualité du service

Le RNCREQ retient du libellé de l'article 48.1 LRE que le Législateur commande une gradation positive de la performance et de la qualité du service des Demandeurs en stipulant que le mécanisme incitatif à établir doit poursuivre l'amélioration **continue** de la performance et de la qualité du service.

Le cadre réglementaire de tarification basée sur le coût de service ne favorise pas une amélioration continue de la performance dans la mesure où le faible intervalle entre la fixation des tarifs et l'établissement des coûts de service n'induit pas de pression favorable à l'amélioration constante de la performance.

Qui plus est, le RNCREQ est d'avis que l'amélioration de la performance doit également inclure la performance environnementale et sociale, au sens entendu de la Loi sur le Développement durable. D'ailleurs, le RNCREQ a pris

connaissance des propos du GRAME à ce sujet¹ et souhaite adhérer à sa position sur cet aspect de la question.

En effet, tout comme le GRAME, le RNCREQ est d'avis « *que le MTÉR tel que proposé ne répond pas à l'exigence d'amélioration continue de la performance et de la qualité de service, en ce qu'il n'inclut pas la notion de développement durable et ne propose pas l'atteinte de cibles de performance visant [notamment] la protection de l'environnement et la qualité du service* »².

(Notre commentaire en gras)

3. Réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur

S'il est vrai que le MTÉR comprend une certaine redistribution des excédents aux clients, il n'est pas évident que la proposition des Demandeurs tende vers l'efficience.

Le RNCREQ constate plutôt que le partage des surplus, tel qu'introduit par la proposition de MTÉR des Demandeurs, semble introduire un incitatif négatif à optimiser l'efficience. En effet, tout effort d'efficience impliquera un rendement moindre ou, au mieux égal, pour les Demandeurs puisqu'une part des surplus pourrait être retournée aux consommateurs, à l'atteinte d'un certain seuil.

Qui plus est, les Demandeurs pourraient même être tenté à ne générer des surplus qu'en deçà du seuil de partage avec les clients.

4. Allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité

L'article 48.1 LRE exige que le mécanisme incitatif mis en place allège le processus de fixation des tarifs. Avec égards, la preuve des Demandeurs ne démontre aucunement que le MTÉR proposé puisse alléger le cadre réglementaire de la fixation tarifaire et de son approbation par la Régie.

¹ R-3842-2013, Argumentation du GRAME, C-GRAME-0006, par.19 ss.

² Idem, par.21, p.6

Certes, les Demandeurs affirment que le MTÉR vise à alléger le traitement des écarts de rendement mais la preuve n'est pas à l'effet d'un allègement sur l'ensemble du processus tarifaire.

Le RNCREQ est plutôt d'avis que le MTÉR proposé alourdira le processus réglementaire, en ajoutant une étape dans la fixation et l'autorisation des tarifs.

Ainsi, le RNCREQ est d'avis que:

1. La proposition des Demandeurs maintient un cadre réglementaire basé sur le coût de service et n'offre pas d'incitatif à la performance et n'assure pas la réalisation de gains d'efficience.
2. Le MTÉR proposé ne vise pas l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service
3. Le MTÉR proposé ne vise pas une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur
4. Le MTÉR proposé ne vise pas l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs

5. Conclusion

Comme la FCEI, UC et le GRAME, le RNCREQ ne peut que conclure que la proposition des Demandeurs ne respecte ni le texte ni l'esprit de la Loi.

Le tout respectueusement soumis, ce 16 septembre 2013



Me Annie Gariépy
Procureur du RNCREQ